



UNIDIR

Recueil de bonnes pratiques

Élaboration d'une position nationale sur l'interprétation du droit international et l'utilisation des technologies de l'information et des communications par les États

PROGRAMME DE SÉCURITÉ ET DE TECHNOLOGIE DE L'UNIDIR



Contenu

Remerciements	4
Abréviations	5
Résumé	6
1 INTRODUCTION ET CONTEXTE	7
<hr/>	
2 L'UTILITÉ D'UNE POSITION NATIONALE	9
<hr/>	
2.1	Transparence et vision commune 9
2.1.1	Transparence au niveau national 9
2.1.2	La transparence au niveau international 10
2.2	Les positions nationales comme document de référence 11
2.3	Favoriser la coopération 12
2.4	Renforcer le niveau de préparation 12
2.5	Développement du droit international et promotion de son respect 12
3 LA PORTÉE ET LE CONTENU D'UNE POSITION NATIONALE	14
<hr/>	
3.1	La portée d'une position nationale 14
3.2	Le contenu d'une position nationale 14
<hr/>	
4 LE PROCESSUS D'ÉLABORATION D'UNE POSITION NATIONALE	17
<hr/>	
4.1	Étapes préliminaires 18
4.2	Renforcement des capacités 19
4.3	Élaboration d'une position nationale 20
4.4	Adoption, publication et diffusion 22
5 CONCLUSION	25
<hr/>	
RÉFÉRENCES	27
<hr/>	

Remerciements

L'ensemble des activités de l'UNIDIR reposent sur le soutien apporté par les principaux bailleurs de fonds de l'Institut. Les travaux du programme de sécurité et de technologie sur la cybersécurité internationale sont financés par les gouvernements de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République tchèque, du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi que par Microsoft. Le Gouvernement des États-Unis a fourni un financement spécifique pour toutes les activités qui ont abouti à ce recueil. Le présent recueil résume les résultats d'un atelier spécialisé à huis clos ; les auteurs souhaitent remercier les participants à l'atelier pour leur engagement actif et leurs précieux conseils.

À propos de l'UNIDIR

L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) est un institut autonome au sein des Nations Unies, financé par des contributions volontaires. L'UNIDIR est l'un des rares instituts politiques au monde à se concentrer sur le désarmement. Il génère des connaissances et encourage le dialogue et l'action en matière de désarmement et de sécurité. Basé à Genève, l'UNIDIR aide la communauté internationale à développer les idées pratiques et innovantes nécessaires pour trouver des solutions aux problèmes de sécurité les plus graves.

Remarque

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les points de vue exprimés dans la présente publication n'engagent que leurs auteurs. Ils ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Organisation des Nations Unies ni ceux de l'UNIDIR, de son personnel ou des organismes qui lui apportent leur concours.

Ce document est une traduction du document original en anglais (disponible sur le site de l'UNIDIR : <https://unidir.org/publication/a-compendium-of-good-practices-developing-a-national-position-on-the-interpretation-of-international-law-and-state-use-of-ict>). En cas d'incohérence ou d'ambiguïté entre cette traduction et le document original en anglais, ce dernier prévaut.

À propos de l'auteur

Ce rapport a été élaboré par le **programme de sécurité et de technologie de l'UNIDIR**. Il a été rédigé par Dominique Steinbrecher et Andraz Kastelic, et a bénéficié des contributions d'Elia Duran-Smith et d'Edward Madziwa. La traduction de ce document a été réalisée par Intertranslations et l'assurance qualité a été effectuée par Dr. Aude Géry, Chercheuse, GEODE (Institut français de géopolitique).

Abréviations

CIJ	Cour internationale de Justice
DIH	Droit international humanitaire
GEG	Groupe d'experts gouvernementaux
GTCNL	Groupe de travail à composition non limitée
MAE	Ministère des Affaires étrangères
MD	Ministère de la Défense
MJ	Ministère de la Justice
OEA	Organisation des États Américains
TIC	Technologies de l'information et des communications

Résumé

Ce document présente un ensemble de bonnes pratiques et d'expériences nationales concernant l'élaboration d'une position nationale sur l'interprétation du droit international dans le cyberspace, telles qu'elles ont été répertoriées par les États qui en ont déjà élaboré et publié une. Il se concentre sur trois aspects d'une position nationale : l'utilité, la portée et le processus.

Les positions nationales peuvent favoriser la transparence au niveau national et international. Elles peuvent servir de document de référence et, par conséquent, guider le dialogue bilatéral avec les partenaires internationaux ainsi que les contributions nationales dans des processus multilatéraux consacrés à l'utilisation par les États des technologies de l'information et des communications (TIC) dans le contexte de la paix et de la sécurité internationales. Lorsqu'elle est élaborée en consultation avec des partenaires internationaux, une position nationale peut favoriser la coopération internationale. Elle peut également renforcer le niveau de préparation aux futures cyber-opérations en fournissant des lignes directrices nationales concernant l'évaluation et la classification et les réponses face à divers types de cyber-opérations malveillantes. Enfin, l'utilité des positions nationales réside dans leur capacité à contribuer au développement du droit international en général – non seulement en interprétant celui-ci, mais aussi en ce qu'elles pourraient donner naissance à un nouveau droit international coutumier ou à des initiatives visant à codifier un nouveau régime juridique.

Les positions nationales sont dynamiques par nature. La position nationale d'un État pourrait, dans un premier temps, mettre l'accent sur des questions clés définies en fonction de l'intérêt et de la capacité de cet État. Dans le cadre d'une telle approche, il est nécessaire de donner la priorité à certains domaines juridiques, tout en sachant que la position pourrait évoluer à l'avenir. En particulier, celle-ci pourrait devoir s'adapter aux développements technologiques et à l'évolution des discussions multilatérales.

Pour maximiser leur utilité, les positions nationales devraient donner la priorité à l'interprétation des principes et des règles précédemment convenus lors des diverses discussions multilatérales et applicables à l'utilisation des TIC par les États. Lorsqu'il décide du contenu de sa position nationale, un État pourrait en outre consulter les approches régionales existantes sur le sujet ainsi que les positions nationales d'autres États. En effet, les sujets les plus fréquemment abordés dans les positions nationales existantes sont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit de la responsabilité des États, la diligence raisonnable et le droit international des droits de l'homme.

Enfin, ce recueil propose dix étapes qu'un État pourrait envisager de suivre lors de l'élaboration de sa position nationale, en commençant par définir la portée de la position, notamment en évaluant le paysage des menaces et en examinant les priorités de la politique étrangère, et en terminant par la publication et la diffusion de la position.

1 Introduction et contexte

Le droit international est l'ensemble des règles qui régissent les relations entre les États souverains ; il forme un cadre pour leur coexistence pacifique. La Charte des Nations Unies est la pierre angulaire de l'ordre juridique international contemporain. Malgré les progrès politiques, économiques, sociétaux et scientifiques réalisés depuis son adoption en 1945, la Charte demeure un outil essentiel pour maintenir l'ordre, promouvoir la justice et favoriser la confiance et la coopération dans notre monde interconnecté¹. En effet, dans le contexte des technologies de l'information et des communications (TIC), les États ont reconnu que le droit international est « essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique²».

En 2013, le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale a convenu que le droit international s'applique à l'utilisation des outils informatiques par les États³. Ce résultat a été salué par l'Assemblée générale des Nations Unies⁴. Par la suite, les États ont continué à débattre de *la manière dont* le droit international s'applique au comportement des États dans le domaine numérique⁵. Pour faciliter ces échanges, le groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021–2025) a appelé à plusieurs reprises les États Membres à « continuer, à titre volontaire, de partager leurs vues, qui peuvent inclure des déclarations nationales et la pratique des États, sur la manière dont le droit international s'applique à l'utilisation des technologies numériques⁶».

Toutefois, à ce jour, seuls 29 États ont élaboré et publié des positions nationales individuelles sur la manière dont le droit international s'applique au comportement des États dans le cyberspace⁷. Le nombre relativement faible de positions nationales peut être attribué à divers facteurs, notamment à une sensibilisation limitée, à des contraintes de ressources ou à l'impression que la question n'est pas d'un intérêt immédiat ; certains États ont fait part de ces aspects dans les déclarations qu'ils ont effectuées auprès du Groupe de travail à composition non limitée.

1 Ce phénomène a été constaté dès 1970. Assemblée générale, A/RES/2625(XXV), préambule.

2 Assemblée générale, A/RES/75/240.

3 Assemblée générale, A/68/98, 2013, par. 19.

4 Assemblée générale, A/RES/68/243.

5 Assemblée générale, A/78/265, 2023, par. 30.

6 Ibid., par. 34.

7 Voir le Portail des politiques de cybersécurité de l'UNIDIR, <https://cyberpolicyportal.org/fr>.

Ce problème a été aggravé par la représentation géographique insuffisante des États Membres qui ont publié une position nationale. Plus de la moitié des États ayant élaboré et publié une position nationale individuelle appartiennent au groupe des États d'Europe occidentale et autres États⁸. Seule une poignée d'États d'autres régions ont publié une position nationale individuelle. Récemment, l'Union africaine a publié une position africaine commune sur l'application du droit international à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cyberspace et a appelé ses États membres à envisager d'élaborer et de publier des avis nationaux individuels sur l'interprétation du droit international dans le contexte de l'utilisation des technologies de l'information et des communications⁹.

Un plus grand nombre d'interprétations nationales du droit international dans le cyberspace et une plus grande diversité géographique des positions nationales qui publient ces interprétations pourraient favoriser une plus grande confiance entre les États. Ces aspects pourraient également faciliter la tenue de délibérations internationales approfondies sur une vision commune de la manière dont le droit international s'applique au cyberspace.

Afin de faciliter le renforcement des capacités entre pairs et de soutenir le dialogue multilatéral des États Membres de l'ONU sur la manière dont le droit international s'applique au cyberspace, le programme de sécurité et de technologie de l'UNIDIR a entrepris de recueillir les bonnes pratiques et les enseignements tirés des États qui ont élaboré et publié leur position d'interprétation nationale. L'équipe de recherche a recueilli les données dans le cadre d'un atelier spécialisé, organisé à Genève le 18 janvier 2024, qui s'est concentré sur l'utilité d'une position nationale, sa portée et son processus d'élaboration.

Ce recueil est basé sur les idées partagées par les représentants des 19 États Membres qui ont participé à l'atelier¹⁰. Ce nombre correspond aux deux tiers des États ayant déjà élaboré une position au moment de la rédaction du présent document, ce qui représente un ensemble varié d'enseignements et de bonnes pratiques identifiés au cours des discussions de l'atelier.

8 Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, « Groupes régionaux d'États Membres représentés à l'Organisation des Nations Unies ».

9 Union africaine, « Position africaine commune ».

10 Les 19 États étaient l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Italie, le Kenya, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, Singapour, la Suède et la Suisse.

2 L'utilité d'une position nationale

Cette section met en évidence plusieurs raisons interdépendantes en faveur de l'élaboration et de la publication d'une position nationale sur l'interprétation du droit international dans le cyberspace.

Utilité d'une position nationale

- Favorise la transparence et la définition d'une vision commune
 - > Niveau national
 - > Niveau international
 - Sert de document de référence pour le dialogue international
 - Favorise la coopération entre les différentes parties prenantes
 - Renforce le niveau national de préparation pour faire face aux cyber-opérations malveillantes
- Fournit une plateforme permettant de clarifier davantage le droit international, de contribuer à son développement et de promouvoir son respect

2.1 Transparence et vision commune

Parmi les États qui l'ont déjà fait, la nécessité d'améliorer la **transparence** aux niveaux national et international est l'une des raisons couramment invoquées pour motiver l'élaboration et la publication d'une position nationale individuelle. La transparence, à son tour, facilite la définition d'une **vision commune** de la manière dont le droit international s'applique au cyberspace.

2.1.1 Transparence au niveau national

Le processus d'élaboration d'une position nationale contribue à l'identification des parties prenantes nationales qui participent, ou devraient participer, au débat sur le droit international dans le cyberspace et aux initiatives nationales existantes en la matière¹¹. Il offre également aux structures nationales l'occasion d'examiner des questions juridiques complexes et de clarifier leur interprétation du droit dans le domaine des TIC.

11 Dans certains cas, les contraintes institutionnelles comprennent une expertise qui est répartie d'une telle manière qu'il est difficile de la formuler uniformément, et donc la nécessité d'un dialogue interne plus approfondi, qui peut être encouragé grâce au processus d'élaboration d'une position nationale. Voir, à cet égard, Organisation des États américains (OEA), « Improving Transparency », par. 18 et 19.

Le processus d'élaboration d'une position nationale comprend intrinsèquement une dimension de renforcement des capacités¹² et favorise donc le partage des connaissances entre les parties prenantes nationales. En outre, le processus favorise le dialogue et la coopération au niveau national et réduit le risque de duplication des efforts.

Enfin, si le processus aboutit à l'adoption d'une position, le résultat est une plateforme nationale commune. Cela garantit la cohérence des efforts déployés par les différents organismes et départements en matière de cybersécurité internationale, et contribue donc à la cohérence interne de l'État dans l'interprétation du cadre juridique international existant.

2.1.2 La transparence au niveau international

La publication ou la diffusion d'une position nationale constitue également un exercice de transparence au niveau international. Elle favorise la confiance en améliorant la clarté et la certitude juridiques et, par conséquent, la prévisibilité dans les relations internationales. Elle peut réduire les risques de malentendus et les possibilités d'escalade dans les relations internationales, contribuant ainsi aux efforts communs en faveur de la paix et de la sécurité internationales.

L'élaboration d'une interprétation nationale du droit international aide à identifier les questions sensibles ou controversées et, en établissant ce que l'on appelle des lignes rouges, à communiquer les attentes juridiques quant au comportement des autres États. Certains participants à l'atelier ont suggéré que ces positions nationales peuvent donc avoir une fonction dissuasive.

En outre, la transparence vis-à-vis de la communauté internationale pourrait faciliter le dialogue international. Les positions nationales peuvent contribuer à la définition d'une **compréhension internationale commune** sur la manière dont le droit international s'applique au cyberspace et sur l'identification des situations auxquelles le droit international s'applique. Une position nationale peut également être un instrument précieux pour identifier les domaines de convergence et de divergence au niveau international, ainsi que les moyens de combler les lacunes potentielles.

Les États Membres de l'ONU sont parvenus à un consensus similaire sur la transparence dans le cadre de divers processus multilatéraux. Par exemple, le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale (2019–2021) a déclaré que le droit international est essentiel au renforcement de la confiance entre les États¹³. Il a également reconnu que les discussions et les échanges de vues entre les États sur la manière dont des règles et principes particuliers du droit international s'appliquent à l'utilisation du numérique par les États sont essentiels pour « approfondir les interprétations communes, éviter les malentendus et accroître la prévisibilité et la stabilité¹⁴ ».

12 Voir la section 4.2 ci-dessous.

13 Assemblée générale, A/76/135, par. 69.

14 Assemblée générale, A/76/135, par. 72 et 73.

15 Assemblée générale, A/75/816, par. 36 et 37.

Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale (2019–2021) a recommandé dans son rapport final que les États continuent de développer leurs vues et observations nationales quant à la manière dont le droit international s'applique à leur utilisation des technologies numériques et qu'ils communiquent volontairement des informations sur ces vues et sur leurs pratiques nationales. Son raisonnement était qu'une meilleure compréhension commune de cette question contribuerait à l'établissement d'un consensus au sein de la communauté internationale¹⁵.

Un certain nombre de positions nationales existantes reflètent elles aussi clairement des points de vue similaires¹⁶. En outre, il a été souligné que l'amélioration de la transparence dans l'application du droit international dans le cyberspace constituait un objectif clair pour les projets régionaux¹⁷.

Enfin, selon le GEG et le GTCNL de 2019–2021, les mesures de transparence telles que l'échange de points de vue à titre volontaire constituent des mesures de confiance¹⁸. Cela a également été réaffirmé au niveau régional, par exemple dans la liste des mesures de coopération et de confiance dans le cyberspace établie par le Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains (OEA/CICTE)¹⁹, ainsi que par d'autres parties prenantes.²⁰

2.2 Les positions nationales comme document de référence

Les positions nationales se sont avérées utiles en tant que documents de référence ou « feuilles de route » visant à renforcer le dialogue international en guidant la participation et les déclarations des gouvernements dans le cadre des processus multilatéraux internationaux, des dialogues régionaux et des interactions bilatérales. Dans le même temps, elles sont considérées comme des documents évolutifs qui peuvent bénéficier des discussions continues au niveau international et des activités de renforcement des capacités qui se déroulent dans ces contextes.

16 Voir, par exemple, Union africaine, « Position africaine commune », par. 4 ; Gouvernement canadien, « Droit international applicable dans le cyberspace », par. 5 ; Ministère costaricien des Affaires étrangères, « Costa Rica's Position », par. 5 ; Ministère chinois des Affaires étrangères, « China's Positions » ; Ministère tchèque des Affaires étrangères, « Position Paper », p. 1 ; Gouvernement danois, « Denmark's Position Paper », p. 2 ; Ministère français des Armées, « Droit international appliqué aux opérations dans le cyberspace », p. 1 ; Gouvernement fédéral allemand, « On the Application of International Law in Cyberspace », p. 2 ; Ministère irlandais des Affaires étrangères, « Position Paper », par. 2 ; Ministère japonais des Affaires étrangères, « Basic Position », p. 2 ; Gouvernement néerlandais, « International Law in Cyberspace », p. 1 ; Ministère polonais des Affaires étrangères, « Republic of Poland's Position », p. 1 ; Bureaux du Gouvernement suédois, « Position Paper », p. 1 ; Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni, « Application of International Law to States' Conduct in Cyberspace » ; Assemblée générale, A/76/136, p. 18 (Brésil), p. 23 et 24 (Estonie), p. 53 (Kenya), p. 136 (États-Unis) ; Egan, « International Law and Stability in Cyberspace », p. 6 et 7.

17 OEA, « Improving Transparency », par. 1.

18 Assemblée générale, A/76/135, par. 82 et suivants ; Assemblée générale, A/75/816, par. 41 et suivants.

19 OEA/CICTE, « List of Consolidated Cooperation and Confidence-building Measures in Cyberspace », par. 8.

20 Voir, par exemple, Oxford Institute for Ethics, Law and Armed Conflict, « ELAC Intervention » ; Moynihan, « The Vital Role of International Law ».

21 Par exemple, lors de l'élaboration de la position africaine commune, un programme de renforcement des capacités a été organisé pour les diplomates, les experts et les juristes des gouvernements de la région, qui a été financé par le Gouvernement du Canada et organisé conjointement avec ce dernier. Voir Helal, « The Common African Position ».

22 Assemblée générale, A/76/135, par. 5.

2.3 Favoriser la coopération

Dans le même ordre d'idées, l'élaboration de positions nationales peut favoriser la participation des États et des autres parties prenantes dans le domaine des TIC. C'est notamment le cas lorsque l'État qui élabore une position consulte différentes parties prenantes et différents partenaires internationaux, à la recherche de conseils, d'une assistance ou d'un retour d'information. Cette démarche pourrait à son tour ouvrir de nouvelles voies pour la coopération bilatérale, régionale et internationale et pour les initiatives en matière d'assistance technique ou de renforcement des capacités²¹. La coopération efficace joue un rôle de premier plan dans le comportement responsable des États en matière d'utilisation des TIC et a été identifiée comme essentielle pour un cyberspace stable et pacifique²².

2.4 Renforcer le niveau de préparation

En clarifiant l'interprétation par un État des seuils d'utilisation acceptable des TIC par celui-ci en vertu du droit international, une position nationale contribue non seulement au dialogue international, mais peut également améliorer le niveau national de préparation pour répondre aux cyber-opérations malveillantes. L'élaboration d'une position nationale peut contribuer au niveau de préparation de l'État en fournissant un cadre clair pour l'évaluation et la classification des cyber-opérations malveillantes, ainsi que pour les réponses à apporter à celles-ci.

2.5 Développement du droit international et promotion de son respect

La clarification et l'échange des points de vue des États peuvent contribuer au développement du droit international de différentes manières.

Tout d'abord, le processus d'élaboration d'une position nationale peut fournir une plateforme permettant de clarifier davantage le **développement de règles générales de droit international** et de contribuer à celui-ci. Deuxièmement, les positions nationales peuvent contribuer à l'**interprétation du droit international** en définissant la manière dont le droit conventionnel existant et les règles du droit international coutumier s'appliquent et peuvent être étendus au domaine cybernétique par l'intermédiaire de l'interprétation²³.

Troisièmement, les positions nationales pourraient elles-mêmes contribuer au développement du **droit international coutumier**, l'une des principales sources du droit international²⁴. L'émergence de règles coutumières nécessite l'existence simultanée d'une pratique générale des États et la reconnaissance par les États que cette pratique particulière est guidée par l'existence d'une règle de droit ou, en d'autres termes, par un sentiment d'obligation juridique. Les positions nationales sur le

22 Assemblée générale, A/76/135, par. 5.

23 Pour d'autres discussions sur le concept d'interprétation « dynamique » ou « évolutive » du droit international, voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31, paragraphe 3, alinéa b) ; Cour internationale de Justice, « Costa Rica c. Nicaragua », p. 213, par. 66 ; Marco Roscini, *Cyber Operations and the Use of Force*, p. 19 et suivantes.

24 Voir le Statut de la Cour internationale de Justice, article 38, alinéa b).

droit international dans le cyberspace peuvent servir de preuve de l'un des éléments du droit international coutumier : elles peuvent être considérées comme l'expression des opinions d'un État en ce qui concerne les droits et obligations internationaux dans le cyberspace ou être interprétées comme la preuve d'une pratique correspondante d'un État. Lorsqu'elles atteignent un niveau élevé d'adoption au niveau international, les positions nationales peuvent donc servir de base au développement du droit international. Plus précisément, elles peuvent contribuer à l'établissement de nouvelles règles de droit international coutumier dans le contexte de l'utilisation des TIC par les États.

En outre, certains États soutiennent à l'heure actuelle que les cybermenaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales nécessitent une réponse internationale sous la forme d'un **nouveau régime juridique spécifique**²⁵. Par exemple, un certain nombre d'États ont coparrainé un document du Groupe de travail à composition non limitée qui présentait un concept de convention des Nations Unies visant à garantir la sécurité internationale de l'information²⁶. En plus de faciliter le dialogue international sur la manière dont le droit international existant s'applique au cyberspace, les positions nationales permettraient aux États de contribuer à l'examen des « éventuelles lacunes dans la compréhension commune de la manière dont le droit international s'applique²⁷ » et d'évaluer les propositions susmentionnées.

Enfin, certains États suggèrent que les positions nationales contribuent au **renforcement de l'état de droit international** et favorisent le respect de celui-ci²⁸.

Toutefois, comme nous l'avons souligné plus haut, pour que cela se concrétise, il faut l'engagement d'un plus grand nombre d'États, des voix diversifiées et une meilleure représentation géographique dans le dialogue international sur la manière dont le droit international s'applique à l'utilisation des TIC par les États. Comme le souligne l'Union africaine dans sa position africaine commune et conformément au principe de l'égalité souveraine, tous les États ont le même droit de participer à l'élaboration des règles de droit international qui s'appliquent au cyberspace, et les opinions de tous les États ont le même poids et la même valeur dans ce processus.²⁹

25 Assemblée générale, A/77/275, annexe.

26 Fédération de Russie et al, « Updated Concept ».

27 Assemblée générale, A/77/275, annexe, par. 15, point b), alinéas i) et ii) et section relative au droit international, « Prochaines étapes recommandées », point 2.

28 Voir, par exemple, Ministère polonais des Affaires étrangères, « Republic of Poland's Position », p. 1.

29 Union africaine, « Position africaine commune », par. 6. Voir également à cet égard la discussion dans le cadre des travaux de l'OEA : OEA, « Improving Transparency », p. 17. Voir également EU Cyber Direct, « Toward an EU Position », p. 2.

3 La portée et le contenu d'une position nationale

En résumant les délibérations de l'atelier, la présente section fournit des indications concernant la portée et le contenu d'une position nationale sur l'interprétation du droit international dans le cyberspace.

3.1 La portée d'une position nationale

Les discussions tenues dans le cadre de l'atelier ont mis l'accent sur la nature dynamique des positions nationales. Une position ne doit donc pas être exhaustive, mais se concentrer sur les questions les plus importantes définies par chaque État en fonction de ses priorités et de ses capacités nationales. Il est donc nécessaire d'établir un ordre de priorité pour les domaines juridiques à traiter dans un premier temps, tandis que les positions nationales peuvent se développer au fil du temps grâce à un processus d'amélioration continu. Un État pourrait choisir d'aborder, par exemple, les questions juridiques les plus controversées dans le contexte de l'utilisation des TIC par les États, celles qui sont considérées comme les plus pertinentes compte tenu du paysage actuel des menaces, ou les sujets qui sont alignés sur ses priorités en matière de politique étrangère. La portée de la position nationale peut également dépendre de l'incidence souhaitée (divers aspects de l'utilité d'une position nationale sont examinés à la section 2).

Les positions nationales existantes font référence à leur caractère non exhaustif³⁰. Les arguments en faveur de cette démarche reposent sur le fait qu'il peut s'avérer nécessaire, en fin de compte, d'adapter les positions pour faire face aux évolutions technologiques rapides ou pour permettre une participation continue et significative aux discussions multilatérales en cours³¹. En effet, certains États ont déjà complété ou mis à jour leur position nationale initiale sur le droit international dans le cyberspace.

3.2 Le contenu d'une position nationale

Les discussions tenues dans le cadre de l'atelier ont indiqué que la structure d'une position nationale devrait clairement refléter son objectif. Par conséquent, une position nationale devrait probablement être dotée d'une introduction et d'une conclusion, non seulement pour encadrer le contenu, mais

30 Voir, par exemple, Union africaine, « Position africaine commune », par. 10 ; Gouvernement canadien, « Droit international applicable dans le cyberspace », par. 7 ; Ministère tchèque des affaires étrangères, « Position Paper », p. 1 ; Gouvernement danois, « Denmark's Position Paper » ; Ministère irlandais des affaires étrangères, « Position Paper », par. 3 ; Ministère italien des affaires étrangères et de la coopération internationale, « Italian Position Paper », p. 3 ; Département fédéral suisse des affaires étrangères, « Prise de position de la Suisse », p. 1 ; Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni, « Application of International Law to States' Conduct in Cyberspace » ; Assemblée générale, A/76/136, p. 18 (Brésil), p. 75 (Roumanie), p. 85, par. 21 (Singapour) ; Koh, « International Law in Cyberspace », p. 3.

31 Voir, par exemple, Union africaine, « Position africaine commune », par. 10 ; Gouvernement canadien, « Droit international applicable dans le cyberspace », par. 7 ; Gouvernement danois, « Denmark's Position Paper » ; Assemblée générale, A/76/136, p. 85, par. 20 (Singapour) ; bureaux du Gouvernement suédois, « Position Paper », p. 1, entre autres.

aussi pour en préciser l'objectif. Cela pourrait inclure le contexte d'élaboration de la position nationale sur l'interprétation du droit international, comme le paysage spécifique des menaces et le besoin de transparence, de préparation et de coopération à cet égard.

Le contenu des positions nationales existantes est varié, ce qui se reflète dans les positions hétérogènes exprimées au cours des discussions multilatérales pertinentes sur le droit international dans le cyberspace. De plus, les discussions qui se sont récemment tenues au niveau international suggèrent que certains États Membres remettent en question l'application d'un certain nombre de branches du droit ou de règles spécifiques, ou sont prudents à cet égard.

Néanmoins, les représentants des États Membres de l'ONU participant à l'atelier ont recensé des thèmes appropriés pour les positions nationales. Ces corpus juridiques, énumérés ci-dessous sans ordre particulier, reflètent les discussions ciblées du Groupe de travail à composition non limitée 2021–2025 et ont bénéficié d'un appui plus ou moins important au cours de l'atelier.

- **L'applicabilité du droit international** au cyberspace et les principales préoccupations à cet égard
- **Charte des Nations Unies** : la plupart des participants ont souligné que les positions nationales devraient aborder les questions relevant du champ d'application de la Charte des Nations Unies, notamment :
 - La souveraineté des États
 - Le principe de non-intervention
 - L'interdiction du recours à la menace et à l'emploi de la force
 - Le règlement pacifique des différends
- **Autres branches du droit international**
 - Droit international des droits de l'homme
 - Droit international humanitaire
 - Le droit de la neutralité
- **Le droit de la responsabilité des États**, avec un accent particulier sur:
 - L'attribution
 - Les contre-mesures
 - La diligence raisonnable
- **Autres questions** :

Certains participants ont estimé que les États devraient également se pencher sur le rôle des acteurs privés, la coopération internationale, le renforcement des capacités et le lien entre la cybercriminalité et le développement technologique.

Pour décider du contenu de leur position nationale, la plupart des États se sont inspirés des résultats des discussions multilatérales sur le droit international dans le cyberspace, des approches régionales sur ce sujet et des positions nationales d'autres États.

En effet, la liste des sujets ci-dessus suit de près ceux qui ont été identifiés au cours des processus multilatéraux pertinents comme étant d'une importance capitale³². En outre, une analyse des 30 positions accessibles au public en mars 2024 indique une convergence au sujet des questions qui devraient être traitées dans une position nationale³³ :

	Toutes les positions nationales actuelles se réfèrent au thème général de l'applicabilité du droit international dans le cyberspace
	28 positions nationales font référence à la souveraineté des États
	27 positions nationales traitent de l'applicabilité du droit international humanitaire aux cyber-opérations (certaines évoquent le sujet de manière plus générale et d'autres traitent en profondeur des questions telles que la classification des conflits, la notion d'attaque en vertu du droit international humanitaire et l'application des principes relatifs à la conduite des hostilités)
	La grande majorité des positions discutent du droit relatif à la responsabilité des États, 26 d'entre elles abordant en particulier le sujet complexe de l'attribution et 25 examinant les contre-mesures
	26 positions nationales traitent du principe de non-intervention et de l'interdiction du recours à la force
	24 positions nationales abordent le droit de légitime défense en vertu de la Charte des Nations Unies ainsi que la question de la diligence raisonnable
	23 positions font référence à l'application du droit international des droits de l'homme dans le cyberspace

D'autres thèmes largement abordés par les positions nationales existantes sont le règlement des différends par des moyens pacifiques, les mesures de rétorsion, l'état de nécessité et le droit de la neutralité.

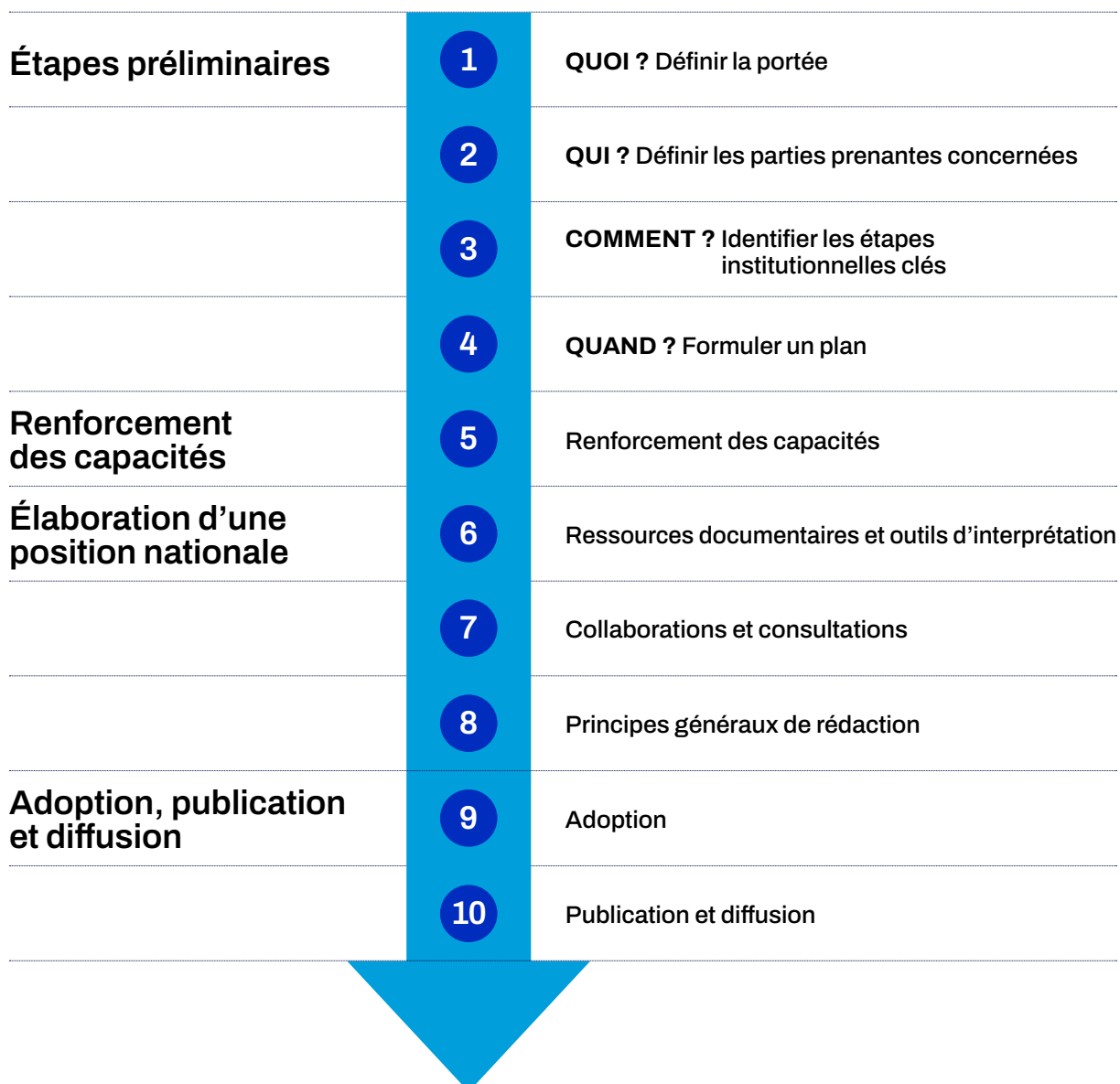
32 Ces thèmes spécifiques sont les suivants : a) l'égalité souveraine et la souveraineté des États ; b) le principe de non-intervention ; c) le règlement des différends par des moyens pacifiques ; d) l'interdiction du recours à la menace et à l'emploi de la force et le droit naturel de prendre des mesures conformes au droit international et reconnues par la Charte des Nations Unies ; e) le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; f) la diligence raisonnable ; g) le droit relatif à la responsabilité des États ; h) le fait que le droit international humanitaire s'applique uniquement en cas de conflit armé, en rappelant les principes juridiques internationaux établis, notamment, lorsqu'ils sont applicables, les principes d'humanité, de nécessité, de proportionnalité et de distinction. Voir Assemblée générale, A/70/174, par. 26 à 28 ; Assemblée générale, A/76/135, par. 70 et 71.

33 Voir toutes les positions nationales accessibles au public sur le Portail des politiques de cybersécurité de l'UNIDIR, <https://cyberpolicyportal.org/fr>.

4 Le processus d'élaboration d'une position nationale

La présente section résume les résultats de l'atelier concernant le processus d'élaboration d'une position nationale sur l'interprétation du droit international dans le cyberspace. Elle explique notamment comment élaborer une position nationale et qui devrait y participer, et identifie les principaux enseignements tirés par les États qui ont élaboré une position nationale.

Les dix étapes suivantes ont été définies comme constituant de bonnes pratiques concernant le processus d'élaboration d'une position nationale. La liste représente un ensemble de recommandations qui peuvent servir d'orientations tout au long du processus d'élaboration d'une position nationale ; elles ne doivent pas être considérées comme des conditions strictes de réussite et doivent être adaptées à chaque contexte national spécifique.



4.1 Étapes préliminaires

1

QUOI ? Définir la portée :

- A. Identifier le **public cible** et l'**incidence souhaitée** de la position nationale.
- B. Identifier les **questions clés** que la position nationale devrait aborder.
- C. Définir les **principaux domaines du droit international** que la position nationale devrait aborder. Comme le soulignent les sections 2 et 3, pour définir le contenu de sa position nationale, un État peut s'inspirer, entre autres, des positions d'autres États et des discussions menées dans le cadre de processus multilatéraux et régionaux.
- D. Dans le cadre des étapes préliminaires, et afin de mieux comprendre le cadre dans lequel la position nationale sera élaborée, un État pourrait également prendre les mesures préliminaires suivantes :
 - > Définir le **paysage des menaces** dans l'État, afin de pouvoir définir la position en conséquence.
 - > Identifier les **priorités de l'État** en matière de **sécurité nationale et de politique étrangère** sur les questions de droit international et de cybersécurité qui devraient nécessairement être incluses dans la position ou sur lesquelles l'État aurait besoin d'une analyse approfondie.

2

QUI ? Définir les parties prenantes concernées :

- A. **Recenser les organismes et les départements** qui devraient être impliqués dans le processus.
- B. **Répartir les rôles** et les responsabilités parmi les différentes parties prenantes concernées.
- C. **Identifier le rédacteur** et créer un **mandat** pour que l'organisme ou le département prenne l'initiative de la rédaction de la position. Selon certains États participant à l'atelier, la création d'un petit groupe de rédaction s'est avérée une bonne pratique, de même que la participation de conseillers juridiques ou d'experts nationaux. Outre les experts juridiques, et compte tenu de la complexité du cyberspace, les États pourraient envisager de faire appel à un large éventail d'experts possédant une expérience technique, pratique et opérationnelle.
- D. **Organiser des consultations et des mises à jour régulières** auprès du groupe élargi de parties prenantes. Une analyse des positions nationales existantes indique qu'elles pourraient être **préparées** par le ministère des Affaires étrangères³⁴, le ministère de la Défense³⁵, ou le ministère de la Justice ou le Bureau du Procureur général³⁶, ou en consultation avec ceux-ci. Dans de nombreux cas, ce processus a également impliqué d'autres ministères, départements ou organismes, tels que l'Agence nationale de cybersécurité³⁷.

34 Voir Gouvernement canadien, « Droit international applicable dans le cyberspace » ; Ministère costaricien des Affaires étrangères, « Costa Rica's Position » ; Ministère finlandais des Affaires étrangères, « Finland Published its Positions » ; Ministère irlandais des Affaires étrangères, « Position Paper » ; Ministère japonais des Affaires étrangères, « Basic Position » ; Ministère néo-zélandais des affaires étrangères et du commerce, « The Application of International Law », p. 4 ; Ministère polonais des Affaires étrangères, « Republic of Poland's Position » ; Département fédéral suisse des Affaires étrangères, « Prise de position de la Suisse ».



3

COMMENT ? Identifier les étapes institutionnelles clés :

- A. Anticiper les exigences du **contexte institutionnel** auxquelles la rédaction de la position nationale devra se conformer. Par exemple, les examens et approbations nécessaires de la part d'autorités, d'organismes ou de pouvoirs publics spécifiques, et l'identification de l'autorité (ou des autorités) qui adoptera la position.
- B. Veiller à l'allocation d'un **budget** approprié et spécifique pour garantir les ressources financières et humaines nécessaires.

4

QUAND ? Formuler un plan :

Établir un **calendrier** clair pour l'élaboration de la position nationale, accompagné d'échéances précises. Pour éviter les retards imprévus et compte tenu du nombre de parties prenantes impliquées, le calendrier doit tenir compte de processus tels que le temps nécessaire aux consultations internes et externes. Il doit également prévoir le temps nécessaire à sa révision et à son approbation.

5

4.2 Renforcement des capacités

Renforcement des capacités

Le **renforcement des capacités des acteurs participant à l'élaboration de la position nationale** est une mesure transversale recommandée. Il facilite l'apport de l'expertise juridique et technique nécessaire à une interprétation éclairée du droit international et à l'élaboration du point de vue de l'État sur la manière dont il s'applique au cyberspace, en tenant compte de tous les antécédents nécessaires et des discussions existantes. Le renforcement des capacités peut prendre la forme d'exercices, d'ateliers basés sur des scénarios, de programmes de formation, de conférences, etc. Il peut également bénéficier de la coopération bilatérale, régionale et internationale. Les activités de renforcement des capacités doivent respecter les principes de renforcement des capacités convenus par le Groupe de travail à composition non limitée 2019–2021³⁸.

Les États pourraient envisager des activités de renforcement des capacités pour toutes les parties prenantes concernées. Cette démarche facilitera non seulement l'élaboration de la position, mais contribuera également à renforcer la confiance entre les différentes entités nationales concernées et à promouvoir la cohésion interne.

35 Voir, par exemple, Ministère français des Armées, « Droit international appliqué aux opérations dans le cyberspace » ; Ney, « Remarks ».

36 Wright, « Cyber and International Law » ; Braverman, « International Law in Future Frontiers » ; Schöndorf, « Israel's Perspective ».

37 Voir, par exemple, Ministère tchèque des Affaires étrangères, « Position Paper », p. 1 ; Gouvernement fédéral allemand, « On the Application of International Law in Cyberspace » ; Ministère italien des Affaires étrangères et de la coopération internationale, « Italian Position Paper », p. 3 ; Ministre néerlandais des Affaires étrangères, lettre ; Musæus, « Norway's Position Paper » ; Gouvernement australien, « Australia's Position ».

38 Assemblée générale, A/75/816, par. 56.

4.3 Élaboration d'une position nationale

6

Ressources documentaires et outils d'interprétation

Diverses sources peuvent constituer une ressource utile à consulter au cours du processus de rédaction. Il peut s'agir des éléments suivants :

- A. **Les rapports finaux et annuels sur l'état d'avancement des processus multilatéraux des Nations Unies**, tels que les groupes d'experts gouvernementaux et les groupes de travail à composition non limitée, peuvent constituer des ressources utiles pour déclencher l'élaboration, la rédaction et la publication d'une position, et servir de référence pour établir le calendrier de ces processus. En outre, tous les autres documents pertinents soumis à ces processus (tels que les documents de travail, les documents de travail, les non-papiers, les documents de référence et les présentations) constituent également des sources pertinentes. Les documents de référence des processus régionaux peuvent également s'avérer très utiles pour recenser les perspectives régionales pertinentes.
- B. **Littérature académique et jurisprudence**
- > La littérature académique peut être une source utile pour la compréhension et l'interprétation des règles et des principes du droit international. En outre, certaines positions nationales existantes renvoient à des rapports et études d'experts, à des documents de position d'organisations et d'institutions internationales compétentes (comme par exemple le Comité international de la Croix-Rouge) et à des projets académiques en tant que documents de référence pertinents³⁹.
 - > La jurisprudence internationale, en particulier celle de la Cour internationale de Justice, a été jugée utile et figure en effet en bonne place dans un certain nombre de positions nationales existantes⁴⁰.
- C. **D'autres positions nationales** ont été citées comme sources d'inspiration utiles pour la rédaction d'une position nationale⁴¹.

Certains États indiquent dans leur position nationale que, pour formuler leur point de vue, ils sont partis des sources traditionnelles du **droit international**, telles qu'elles sont consacrées par l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice⁴². De nombreux autres instruments normatifs sont mentionnés dans les positions nationales existantes, comme par exemple les Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. En outre, certaines positions nationales s'appuient sur les **règles d'interprétation des traités**⁴³ pour déterminer l'applicabilité et la pertinence des dispositions dans le cyberspace⁴⁴.

39 Voir, par exemple, Ministère tchèque des Affaires étrangères, « Position Paper », p. 1 ; Ministère costaricien des Affaires étrangères, « Rica's Position », par. 6 ; Gouvernement fédéral allemand, « On the Application of International Law in Cyberspace », p. 2 et 16 ; Ministère japonais des Affaires étrangères, « Basic Position », p. 1 ; Assemblée générale, A/76/136, p. 18 (Brésil) ; Egan, « International Law and Stability in Cyberspace », p. 6.

40 Par exemple, parmi les affaires et les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice les plus cités dans les positions nationales publiées, on peut mentionner : Cour internationale de Justice, « Nicaragua c. États-Unis d'Amérique », p. 14 ; Cour internationale de Justice, « République démocratique du Congo c. Ouganda », p. 168 ; Cour internationale de Justice, « Affaire du détroit de Corfou », p. 4 ; Cour internationale de Justice, « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », p. 226.

Collaborations et consultations

La nature interactive du processus a été soulignée par plusieurs États comme étant très pertinente. La collaboration interne tout comme externe est considérée comme une bonne pratique au cours du processus d'élaboration d'une position nationale.

- A. **Les consultations inter-agences et interministérielles** permettent d'identifier toutes les parties prenantes concernées au sein du Gouvernement et de mener avec celles-ci un dialogue régulier sur les contributions à l'élaboration de la position nationale et sur la mise en place d'une cohérence interne. Une première ébauche pourrait être diffusée auprès des parties prenantes concernées afin d'obtenir un premier retour d'information et un accord sur la portée et le contenu, cette étape pouvant être suivie de cycles de consultations périodiques. Les organismes et les ministères participant généralement à l'élaboration sont, entre autres, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Défense, le ministère de la Justice et le Bureau du Procureur général, ainsi que les organismes chargés de la cybersécurité. Des consultations régulières avec de hauts fonctionnaires pourraient également faciliter l'approbation ultérieure de la position.
- B. La tenue de consultations et la coopération avec **d'autres États** dans un cadre bilatéral, régional ou international pourraient également s'avérer utiles, comme le soulignent les processus multilatéraux et certains États dans leurs positions nationales⁴⁵.
- C. Des consultations sur le projet de position pourraient être organisées avec **d'autres parties prenantes**, tant au niveau national qu'international, y compris les universités, le secteur privé et les organisations non gouvernementales. Certains États mentionnent expressément des consultations avec différentes parties prenantes dans leurs positions nationales⁴⁶.

41 Voir toutes les positions nationales accessibles au public sur le Portail des politiques de cybersécurité de l'UNIDIR, <https://cyberpolicyportal.org/fr>.

42 Gouvernement des Pays-Bas, « Appendix: International Law in Cyberspace », p. 1 ; Assemblée générale, A/76/136, p. 18 (Brésil).

43 Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

44 Voir, par exemple, Schöndorf, « Israel's Perspective », p. 397 ; Gouvernement fédéral allemand, « On the Application of International Law in Cyberspace », p. 16.

45 Voir, par exemple, Assemblée générale, A/76/135, par. 72 ; Gouvernement canadien, « Droit international applicable dans le cyberspace », par. 53 ; Ministère costaricien des Affaires étrangères, « Costa Rica's Position », par. 6 ; Ministère tchèque des Affaires étrangères, « Position Paper », p. 1 ; Ministère japonais des Affaires étrangères, « Basic Position », p. 1 ; Gouvernement néerlandais, « Appendix: International Law in Cyberspace », p. 1 ; Wright, « Cyber and International Law ».

46 Gouvernement canadien, « Droit international applicable dans le cyberspace », par. 53 ; Ministère costaricien des Affaires étrangères, « Costa Rica's Position », par. 6 ; Ministère tchèque des Affaires étrangères, « Position Paper », p. 1 ; Assemblée générale, A/76/136, p. 30 (Estonie) ; Wright, « Cyber and International Law ».

Principes généraux de rédaction

Lors de l'élaboration de la position nationale, les États pourraient tenir compte des principes suivants :

> **Accessibilité :**

La position nationale devrait être rédigée dans un langage accessible, qui tienne compte du public cible et de sa large diffusion.

> **Clarté :**

Les positions devraient être claires et affirmées, car une présentation ambiguë des points de vue concernant certaines règles peut conduire à des interprétations erronées. Cela ne signifie pas que les États ne peuvent pas mettre en évidence des questions non résolues sur lesquelles une étude plus approfondie est nécessaire pour clarifier leur interprétation. L'inclusion de messages clés dans chaque thème et la définition des termes spécifiques peuvent être considérées comme une bonne pratique.

> **Inclusion d'exemples :**

lien avec le point sur la clarté, une bonne pratique pour renforcer la précision des points de vue de l'État et mieux illustrer l'interprétation consiste à inclure des exemples pratiques de ce que l'application de certaines règles de droit international impliquerait dans la pratique. Il peut s'agir d'exemples hypothétiques ou abstraits.

4.4 Adoption, publication et diffusion

Adoption

La position nationale doit être adoptée ou approuvée par une autorité désignée, conformément au processus institutionnel défini. Comme indiqué plus haut, certains États qui ont déjà élaboré une position nationale ont vivement recommandé de clarifier rapidement quelle entité sera chargée de l'adoption, ainsi que les modalités de cette adoption.

Par exemple, certains États ont choisi de soumettre la position au pouvoir législatif, tandis que d'autres positions nationales ont dû être adoptées par une institution spécifique (par exemple, le Conseil des ministres)⁴⁸.

47 Ministre néerlandais des Affaires étrangères, Lettre. Dans le cas particulier des Pays-Bas, le mandat d'élaboration d'une position nationale a été attribué directement par le Parlement. Ainsi, le ministère des Affaires étrangères, conjointement avec le ministère de la Défense, le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur et des relations au sein du Royaume, a adressé une lettre au Parlement pour l'informer de la position sur le droit international dans le cyberspace, et l'a jointe en annexe à la lettre. Dans le cas de la Finlande, par exemple, l'État a émis l'avis que le contenu et la justification de la position nationale, qui ont été préparés par le ministère des Affaires étrangères en consultation avec d'autres autorités compétentes, devaient être soumis à la commission des relations extérieures du Parlement, bien qu'ils n'aient pas été formellement adoptés par cet organe.

48 Voir, par exemple, le ministère polonais des Affaires étrangères, « Republic of Poland's Position ». Dans le cas de la Pologne, le Conseil des ministres a adopté, à l'initiative du ministère des Affaires étrangères, la position de la Pologne sur l'application du droit international dans le cyberspace.

Publication et diffusion

Certains États participant à l'atelier ont souligné l'importance de la publication des positions nationales⁴⁹, ce qui faciliterait en effet la transparence et la sécurité juridique.

De nombreux États ont soumis leur position au Groupe d'experts gouvernementaux 2019–2021 qui ont été incluses dans le Recueil officiel des contributions nationales volontaires sur la question de savoir comment le droit international s'applique à l'utilisation des technologies de l'information et des communications par les États⁵⁰.

Certains États ont organisé des événements spéciaux de publication ou ont présenté leurs positions lors de conférences universitaires⁵¹. Certains ont publié leurs positions par l'intermédiaire de leurs canaux officiels⁵² (généralement sur le site officiel du ministère des Affaires étrangères⁵³ ou du ministère de la Défense)⁵⁴. Certains ont soumis leur position au Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies⁵⁵ ou directement au Groupe de travail à composition non limitée⁵⁶. Enfin, certains ont publié leur position dans une revue juridique⁵⁷.

-
- 49 Gouvernement canadien, « Droit international applicable dans le cyberspace », par. 4 ; Musæus, « Norway's Position Paper », entre autres.
- 50 Assemblée générale, A/76/136.
- 51 Voir, par exemple, le Président estonien, « International Law Applies Also in Cyber Space » ; United States Naval War College, « Disruptive Technologies » ; Wright, « Cyber and International Law » ; Braverman, « International Law in Future Frontiers » ; Koh, « International Law in Cyberspace » ; Egan, « International Law and Stability in Cyberspace » ; Ney, « Remarks ».
- 52 Gouvernement australien, « Australia's Position » ; Gouvernement fédéral allemand, « On the Application of International Law in Cyberspace » ; Gouvernement néerlandais, « Appendix: International Law in Cyberspace », p. 1 ; bureaux du Gouvernement suédois, « Position Paper ».
- 53 Voir, par exemple, Gouvernement canadien, « Droit international applicable dans le cyberspace » ; Ministère chinois des Affaires étrangères, « China's Positions » ; Ministère costaricien des Affaires étrangères, « Costa Rica's Position » ; Ministère tchèque des Affaires étrangères, « Position Paper » ; Ministère finlandais des Affaires étrangères, « Finland Published its Positions » ; Ministère italien des Affaires étrangères et de la coopération internationale, « Italian Position Paper » ; Ministère japonais des Affaires étrangères, « Basic Position » ; Ministère néo-zélandais des Affaires étrangères et du commerce, « The Application of International Law », p. 4 ; Ministère polonais des Affaires étrangères, « Republic of Poland's Position » ; Département fédéral suisse des Affaires étrangères, « Prise de position de la Suisse ».
- 54 Ministère français des Armées, « Droit international appliqué aux opérations dans le cyberspace ».
- 55 Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, « Pakistan's Position ».
- 56 Ministère costaricien des Affaires étrangères, « Costa Rica's Position » ; Ministère français des Armées, « Droit international appliqué aux opérations dans le cyberspace ».
- 57 Gouvernement danois, « Denmark's Position Paper » ; Lehto, « Finland's Views » ; Schöndorf, « Israel's Perspective » ; Musæus, « Norway's Position Paper » ; Engdahl, « Sweden's Position Paper ».

Publication et diffusion (cont.)

En outre, les États ont également souligné la nécessité d'investir dans la socialisation des positions nationales, tant au niveau interne qu'externe. Plus précisément, les bonnes pratiques pertinentes suivantes ont été suggérées afin d'étendre la portée de la position nationale aux différentes parties prenantes :

- A. Rédiger la position nationale en utilisant un langage et un contenu accessibles.
- B. Élaborer un plan de communication. Préparer un résumé informel et accessible de la position ou d'autres supports de communication tels que la rédaction d'un court billet de blog expliquant son contenu principal.
- C. Organiser des réunions d'information avec différentes parties prenantes (nationales et internationales) pour présenter la position et sensibiliser les différents secteurs.
- D. Traduire la position nationale dans différentes langues (par exemple, les langues officielles de l'ONU).
- E. Partager et diffuser la position nationale dans les enceintes internationales pertinentes, telles que les processus multilatéraux ou les initiatives régionales dans le domaine des TIC. De fait, le Groupe de travail à composition non limitée a encouragé à plusieurs reprises les États à partager leurs points de vue⁵⁸.
- F. Le moment choisi pour la publication de la position peut influencer sur l'accueil qui lui est réservé par certaines parties prenantes, en particulier sur la scène internationale. La prise en compte du calendrier des processus multilatéraux pertinents pourrait améliorer les discussions sur la position dans ces enceintes.

58 Assemblée générale, A/76/135, par. 73.

5 Conclusion

Le présent Recueil de bonnes pratiques souligne l'utilité éventuelle d'une position nationale sur l'interprétation du droit international dans le cyberspace, émet des suggestions sur sa portée et son contenu, et fournit des exemples de bonnes pratiques dans le processus d'élaboration d'une position. Toutefois, comme l'a indiqué l'atelier, les États sont confrontés à plusieurs défis concernant l'élaboration d'une position.

Les capacités ont été soulignées comme constituant un problème par de nombreux États qui ont rédigé une position nationale, et ont été mises en évidence dans la littérature comme l'un des facteurs qui peuvent empêcher certains États d'élaborer leur position⁵⁹. Il s'agit notamment des capacités juridiques, politiques et techniques des États, des différents niveaux de compréhension des parties prenantes, ainsi que des contraintes en termes de temps et de ressources humaines et économiques.

Le manque de volonté politique nécessaire à l'élaboration d'une position nationale a également été souligné pour expliquer le nombre limité d'États partageant leurs points de vue sur l'application du droit international dans le cyberspace⁶⁰. La volonté politique à un haut niveau de l'État peut être décisive, non seulement pour l'adoption finale de la position, mais aussi pour l'établissement de priorités et l'allocation de ressources suffisantes à son élaboration.

L'utilité de développer et de partager les points de vue des États sur l'application du droit international dans le cyberspace ne peut être réellement démontrée que si un grand nombre d'États ayant une représentation géographique bien équilibrée font entendre leur voix et participent de manière substantielle aux discussions. Par conséquent, comme l'ont déjà souligné les processus multilatéraux⁶¹ ainsi que les organisations régionales⁶² et les États⁶³, il est urgent de sensibiliser, de renforcer les capacités et d'encourager la coopération internationale en vue d'un dialogue inclusif et constructif. Il convient de noter que le renforcement des capacités et la coopération internationale sont des piliers du cadre de comportement responsable des États dans l'utilisation des TIC élaboré dans le cadre des processus des Nations Unies. Il peut s'agir d'initiatives bilatérales interétatiques, d'initiatives régionales ou internationales de renforcement des capacités et d'une collaboration avec de multiples parties prenantes, y compris les organisations internationales, la société civile, le monde universitaire et le secteur privé⁶⁴.

Le présent Recueil vise à soutenir ces efforts en systématisant les bonnes pratiques dans un cadre utile qui pourrait encourager la décision d'élaborer une position nationale et faciliter son processus de rédaction.

59 Voir, par exemple, Hollis, « A Brief Primer ».

60 OEA, « Improving Transparency », par. 21.

61 Assemblée générale, A/75/816, par. 37 à 39.

62 Union africaine, PSC/PR/COMM.1196 (2024), par. OEA, « Improving Transparency », par. 13.

63 Ministère costaricien des Affaires étrangères, « Costa Rica's Position », par. 5 ; Gouvernement canadien, « Droit international applicable dans le cyberspace », par. 6 ; Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, « Pakistan's Position », par. 20 et 21 ; Assemblée générale, A/76/136, p. 53 (Kenya).

64 Union africaine, PSC/PR/COMM.1196 (2024), par. 8.

Références

- Union africaine, Conseil de paix et de sécurité, « Position africaine commune sur l'application du droit international à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cyberspace », 29 janvier 2024, <https://papsrepository.africa-union.org/bitstream/handle/123456789/2022/1196%20AU%20Common%20Position%20Adopted%20Version%20-%20EN.pdf?sequence=11&isAllowed=y>.
- Union africaine, Conseil de paix et de sécurité, Communiqué, PSC/PR/COMM.1196 (2024), 29 janvier 2024, <https://papsrepository.africa-union.org/bitstream/handle/123456789/2022/1196%20AU%20Common%20Position%20Adopted%20Version%20-%20EN.pdf?sequence=11&isAllowed=y>.
- Gouvernement australien, « Australia's Position on How International Law Applies to State Conduct in Cyberspace », 2020 <https://www.dfat.gov.au/international-relations/themes/cyber-affairs-and-critical-technology>.
- Braverman, Suella, United Kingdom Attorney-General, « International Law in Future Frontiers », 19 May 2022, <https://www.gov.uk/government/speeches/international-law-in-future-frontiers>.
- Gouvernement canadien, « Droit international applicable dans le cyberspace », avril 2022, https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/peace_security-paix_securete/cyberspace_law-cyberspace_droit.aspx?lang=eng.
- Ministère chinois des Affaires étrangères, « China's Positions on International Rules-Making in Cyberspace », octobre 2021, https://www.fmprc.gov.cn/wjb_673085/zzjg_673183/jks_674633/zclc_674645/qt_674659/202110/t20211012_9552671.shtml.
- Ministère chinois des Affaires étrangères, « China's Views on the Application of the Principle of Sovereignty in Cyberspace », décembre 2021, <https://documents.unoda.org/wp-content/uploads/2021/12/Chinese-Position-Paper-on-the-Application-of-the-Principle-of-Sovereignty-ENG.pdf>.
- Ministère costaricien des Affaires étrangères, « Costa Rica's Position on the Application of International Law in Cyberspace », 21 juillet 2023, https://docs-library.unoda.org/Open-Ended_Working_Group_on_Information_and_Communication_Technologies_-_2021/Costa_Rica_-_Position_Paper_-_International_Law_in_Cyberspace.pdf.
- Ministère tchèque des Affaires étrangères, « Position Paper on the Application of International Law in Cyberspace », 27 février 2024, https://mzv.gov.cz/file/5376858/20240226_CZ_Position_paper_on_the_application_of_IL_cyberspace.pdf.
- Gouvernement danois, « Denmark's Position Paper on the Application of International Law in Cyberspace », *Nordic Journal of International Law*, vol. 92, 4 juillet 2023, https://brill.com/view/journals/nord/92/3/article-p446_007.xml.
- Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, « Groupes régionaux d'États Membres représentés à l'Organisation des Nations Unies », <https://www.un.org/dgacm/en/content/regional-groups>.
- Egan, Brian J., « International Law and Stability in Cyberspace », 10 novembre 2016, <https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2016/12/BJL-article-International-Law-and-Stability-in-Cyberspace.pdf>.
- Engdahl, Ola, « Sweden's Position Paper on the Application of International Law in Cyberspace », *Nordic Journal of International Law*, vol. 92, n° 3 (2023), <https://brill.com/view/journals/nord/aop/article-10.1163-15718107-20230004/article-10.1163-15718107-20230004.xml>.
- Président estonien, « International Law Applies Also in Cyber Space », 29 mai 2019, <https://www.president.ee/en/official-duties/speeches/15241-president-of-the-republic-at-the-opening-of-cycon-2019/index.html>.
- EU Cyber Direct, « Toward an EU Position on the Application of International Law in Cyberspace », 8 juin 2023, <https://eucyberdirect.eu/research/toward-an-eu-position-on-the-application-of-international-law-in-cyberspace>.
- Ministère finlandais des Affaires étrangères, « Finland Published its Positions on Public International Law in Cyberspace », 15 octobre 2020, https://um.fi/documents/35732/0/KyberkannatPDF_EN.pdf/12bbbbe-623b-9f86-b254-07d5af3c-6d85?t=1603097522727.
- Ministère français des Armées, « Droit international appliqué aux opérations dans le cyberspace », 9 septembre 2019, <chrome-extension://efaidnbnmnbbpcjpcglclefindmkaj/https://www.defense.gouv.fr/sites/default/files/ministere-armees/Droit%20international%20appliqu%C3%A9%20aux%20op%C3%A9rations%20dans%20le%20cyberspace.pdf>.

- Assemblée générale, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, A/RES/2625(XXV), 20 octobre 1970, [https://undocs.org/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/A/RES/2625(XXV)).
- Assemblée générale, Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale., A/68/98, 24 juin 2013, <https://undocs.org/A/68/98>.
- Assemblée générale, « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale », A/RES/68/243, 27 décembre 2013, <https://undocs.org/A/RES/68/243>.
- Assemblée générale, Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, A/70/174, 22 juillet 2015, <https://undocs.org/A/70/174>.
- Assemblée générale, « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale », A/RES/75/240, 31 décembre 2020, <https://undocs.org/A/RES/75/240>.
- Assemblée générale, Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, A/75/816, 18 mars 2021, <https://undocs.org/A/75/816>.
- Assemblée générale, Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale, A/76/135, 14 juillet 2021, , <https://undocs.org/A/76/135>.
- Assemblée générale, « Recueil officiel des contributions nationales volontaires sur la question de savoir comment le droit international s'applique à l'utilisation des technologies de l'information et des communications par les États », A/76/136, 31 juillet 2021, <https://undocs.org/A/76/136> (contenant les vues de l'Allemagne, de l'Australie, du Brésil, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de Singapour et de la Suisse).
- Assemblée générale, Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021–2025), A/77/275, 8 août 2022, <https://undocs.org/A/77/275>.
- Assemblée générale, Rapport du groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021–2025), A/78/265, 1^{er} août 2023, <https://undocs.org/A/78/265>.
- Gouvernement fédéral allemand, « On the Application of International Law in Cyberspace », document de position, mars 2021, <https://www.auswaertiges-amt.de/blob/2446304/32e7b2498e10b74fb17204c54665bdf0/on-the-application-of-international-law-in-cyberspace-data.pdf>.
- Helal, Mohamed, « The Common African Position on the Application of International Law in Cyberspace: Reflections on a Collaborative Lawmaking Process », EJIL : Talk!, 5 février 2024, <https://www.ejiltalk.org/the-common-african-position-on-the-application-of-international-law-in-cyberspace-reflections-on-a-collaborative-lawmaking-process>.
- Hollis, Duncan, « A Brief Primer on International Law and Cyberspace », Carnegie Endowment for International Peace, 14 juin 2021, <https://carnegieendowment.org/2021/06/14/brief-primer-on-international-law-and-cyberspace-pub-84763>.
- Cour internationale de Justice, « Affaire du détroit de Corfou », arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil*, 1949, <https://icj-cij.org/sites/default/files/case-related/1/001-19490409-JUD-01-00-FR.pdf>.
- Cour internationale de Justice, « Costa Rica c. Nicaragua: Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes », arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2009, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/133/133-20090713-JUD-01-00-FR.pdf>.
- Cour internationale de Justice, « République démocratique du Congo c. Ouganda : Activités armées sur le territoire du Congo », arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2005, <https://icj-cij.org/sites/default/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-FR.pdf>.
- Cour internationale de Justice, « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », avis consultatif, *C.I.J. Recueil*, 1996, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-FR.pdf>.
- Cour internationale de Justice, « Nicaragua c. États-Unis d'Amérique : Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », fond, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 1986, <https://icj-cij.org/sites/default/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf>.

- Cour internationale de Justice, « Statut de la Cour internationale de Justice », 1945, <https://www.icj-cij.org/fr/statut>.
- Ministère irlandais des Affaires étrangères, « Position Paper on the Application of International Law in Cyberspace », 6 juillet 2023, <https://www.dfa.ie/media/dfa/ourrolepolicies/internationallaw/Ireland---National-Position-Paper.pdf>.
- Ministère italien des Affaires étrangères et de la coopération internationale, « Italian Position Paper on 'International Law and Cyberspace' », 2021, https://www.esteri.it/mae/resource/doc/2021/11/italian_position_paper_on_international_law_and_cyberspace.pdf.
- Ministère japonais des Affaires étrangères, « Basic Position of the Government of Japan on International Law Applicable to Cyber Operations », 16 juin 2021, <https://www.mofa.go.jp/files/100200935.pdf>.
- Koh, Harold Hongju, « International Law in Cyberspace », 18 septembre 2012, <https://harvardilj.org/wp-content/uploads/sites/15/2012/12/Koh-Speech-to-Publish1.pdf>.
- Lehto, Marja, « Finland's Views on International Law and Cyberspace », *Nordic Journal of International Law*, vol. 92, n° 3 (2023), https://brill.com/view/journals/nord/92/3/article-p456_008.xml.
- Moynihan, Harriet, « The Vital Role of International Law in the Framework for Responsible State Behaviour in Cyberspace », *Journal of Cyber Policy*, vol. 6, n° 3 (2021), <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/23738871.2020.1832550>.
- Musæus, Vibeke, « Norway's Position Paper on International Law and Cyberspace », *Nordic Journal of International Law*, vol. 92, n° 3 (2023), https://brill.com/view/journals/nord/92/3/article-p470_009.xml.
- Gouvernement des Pays-Bas, « Appendix: International Law in Cyberspace », 26 septembre 2019, <https://www.government.nl/binaries/government/documenten/parliamentary-documents/2019/09/26/letter-to-the-parliament-on-the-international-legal-order-in-cyberspace/international-law-in-the-cyberdomain-netherlands.pdf>.
- Ministre néerlandais des Affaires étrangères, Lettre au Parlement sur l'ordre juridique international dans le cyberspace, 5 juillet 2019, <https://www.government.nl/documents/parliamentary-documents/2019/09/26/letter-to-the-parliament-on-the-international-legal-order-in-cyberspace>.
- Ministère des Affaires étrangères et du Commerce de Nouvelle-Zélande, « The Application of International Law to State Activity in Cyberspace », 1^{er} décembre 2020, <https://www.dpmc.govt.nz/sites/default/files/2020-12/The%20Application%20of%20International%20Law%20to%20State%20Activity%20in%20Cyberspace.pdf>.
- Ney, Paul C. Jr, Conseiller juridique, Département de la défense des États-Unis, « Remarks at US Cyber Command Legal Conference », 2 mars 2020, <https://www.defense.gov/News/Speeches/Speech/Article/2099378/dod-general-counsel-remarks-at-us-cyber-command-legal-conference>.
- Organisation des États américains, Comité interaméricain contre le terrorisme (OEA/CICTE), « List of Consolidated Cooperation and Confidence-Building Measures in Cyberspace », 2024.
- Organisation des États américains (OEA), Comité juridique interaméricain, « Improving Transparency: International Law and State Cyber Operations », cinquième rapport, OEA/Ser.Q, CJI/doc. 615/20 rev. 1, 7 août 2020, https://www.oas.org/en/sla/iajc/docs/CJI-doc_615-20_rev1_ENG.pdf.
- Oxford Institute for Ethics, Law and Armed Conflict (ELAC), « ELAC Intervention to the United Nations Open-Ended Working Group on Security of and in the Use of Information and Communications Technologies », 6 décembre 2022, https://docs-library.unoda.org/Open-Ended_Working_Group_on_Information_and_Communication_Technologies_-_2021/ELAC_OEWG_Intervention_-_6_December_2022.pdf.
- Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, « Pakistan's Position on the Application of International Law in Cyberspace », 3 mars 2023, https://docs-library.unoda.org/Open-Ended_Working_Group_on_Information_and_Communication_Technologies_-_2021/UNODA.pdf.
- Ministère polonais des Affaires étrangères, « Republic of Poland's Position on the Application of International Law in Cyberspace », 29 décembre 2022, <https://www.gov.pl/attachment/3203b18b-a83f-4b92-8da2-fa0e3b449131>.

Roscini, Marco, *Cyber Operations and the Use of Force in International Law* (Oxford : OUP, 2014).

Fédération de Russie et autres, « Updated Concept of the Convention of the United Nations on Ensuring International Information Security », document de travail, Groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021–2025), 29 juin 2023. https://docs-library.unoda.org/Open-Ended_Working_Group_on_Information_and_Communication_Technologies_-_2021/ENG_Concept_of_convention_on_ensuring_international_information_security.pdf.

Schöndorf, Roy, « Israel's Perspective on Key Legal and Practical Issues Concerning the Application of International Law to Cyber Operations », *International Law Studies*, 8 décembre 2020, <https://digital-commons.usnwc.edu/ils/vol97/iss1/21>.

Bureaux du Gouvernement suédois, « Position Paper on the Application of International Law in Cyberspace », juillet 2022, <https://www.government.se/contentassets/3c2cb6febd0e4ab0bd542f653283b140/swedens-position-paper-on-the-application-of-international-law-in-cyberspace.pdf>.

Département fédéral suisse des Affaires étrangères, « Prise de position de la Suisse : application du droit international dans le cyberspace », mai 2021, [file:///intertrans.local/ctx/citrixprofiles/CTX_Downloads\\$/0100474/Downloads/20210527-Schweiz-Annex-UN-GGE-Cybersecurity-2019-2021_FR.pdf](file:///intertrans.local/ctx/citrixprofiles/CTX_Downloads$/0100474/Downloads/20210527-Schweiz-Annex-UN-GGE-Cybersecurity-2019-2021_FR.pdf).


Portail des politiques de cybersécurité de l'UNIDIR, <https://cyberpolicyportal.org/fr>.

Ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement du Royaume-Uni, « Application of International Law to States' Conduct in Cyberspace: UK Statement », 3 juin 2021, <https://www.gov.uk/government/publications/application-of-international-law-to-states-conduct-in-cyberspace-uk-statement/application-of-international-law-to-states-conduct-in-cyberspace-uk-statement>.

United States Naval War College, Stockton Center for International Law, « Disruptive Technologies and International Law », 2020.

Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf.

Wright, Jeremy, procureur général du Royaume-Uni, « Cyber and International Law in the 21st Century », 23 mai 2018, <https://www.gov.uk/government/speeches/cyber-and-international-law-in-the-21st-century>.

-  @unidir
-  /unidir
-  /un_disarmresearch
-  /unidirgeneva
-  /unidir



Palais des Nations
1211 Genève, Suisse

© UNIDIR, 2025

WWW.UNIDIR.ORG